

voitures, les propriétaires du dit pont-levis projeté d'être bâti comme susdit, seront et ils sont par le présent requis de le faire réparer, et rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, des bestiaux et des voitures, sous quatre mois du temps où il aura été constaté par la cour de sessions de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, que le dit pont-levis est impraticable ou dangereux, et qu'avis en aura été donné à quelqu'un des propriétaires du susdit pont-levis ou à leur agent ou péager, et si dans le période le dernier mentionné, le dit pont-levis n'est pas ainsi réparé, ainsi que le cas pourra le requérir, alors le dit pont, ou la partie ou les parties qui en resteront, seront censés et considérés être la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer le dit pont-levis, les propriétaires d'icelui, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont-levis, ou aux parties d'icelui qui resteront, et les péages accordés par le présent acte et tous et chacun de leurs droits au dit pont et à ses dépendances seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle accordé par le présent pour réparer le dit pont-levis projeté, il sera et pourra être loisible aux propriétaires d'icelui, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et ils sont par le présent autorisés et requis de pourvoir des bacs, chalans ou canots propres et convenables pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près du dit pont-levis projeté qu'il pourra se faire convenablement, et de demander, percevoir et recevoir pour le passage de tels voyageurs, bestiaux ou voitures, dans les dits bacs, chalans ou canots avant qu'il leur soit respectivement permis de passer, les mêmes péages qu'ils sont par le présent autorisés à prendre pour passer sur le dit pont projeté, notwithstanding aucune chose contenue au présent en aucune manière à ce contraire. Pourvu toujours, que dans le cas où le dit pont serait emporté, ou que par accident il serait détruit, il sera permis aux dits propriétaires, et ils sont tenus de le rebâter dans l'espace de dix-huit mois de la date de tel accident.

propriétaires le répareront pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures.

Il sera pourvu des bacs pour le passage des voyageurs pendant le temps que le pont sera réparé.

Si le pont est emporté, les propriétaires le rebâteront sous 18 mois.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, brûle ou détruit malicieusement le dit pont-levis ou aucune partie d'icelui, ou la maison de péage qui pourra être érigée sur ou près d'icelui, chaque personne ainsi contrevenant, en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui détruiront le pont.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, soit à cheval ou en voiture, en calèche ou en charrette, trottera ou galoppera sur le dit pont-levis projeté, ou qui y mènera des chevaux, bœufs ou autres animaux d'aucune description autrement que le pas, ou qui tirera ou déchargera aucun fusil ou arme à feu sur aucune partie du dit pont-levis projeté, ou qui emploiera la force ou la violence pour

Pénalité contre les personnes qui à cheval ou en voiture trotteront ou galloperont sur le pont.